

**Il y a deux types d'allocations :**

- une **allocation de déménagement** de minimum 400€ ;
- une **allocation de loyer mensuelle** calculée selon votre situation.



**Vous pouvez être considéré comme sans-abri dans différentes situations (par exemple, si vous sortez d'un centre d'accueil collectif – Fedasil ou Croix-Rouge – ou d'une structure individuelle – ILA).**



**Plus d'informations :**

Service Public de Wallonie  
SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie

Département du Logement  
Service Info-conseils Logement

Téléphone : 081/33.23.10  
(de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00)

E-mail : logement.dgo4@spw.wallonie.be



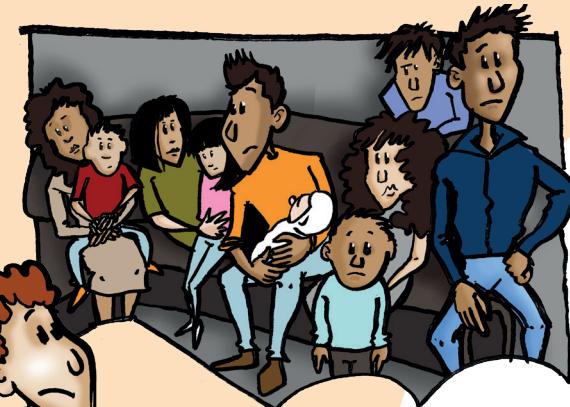
Éditeur responsable : A. FOURMEAUX, rue des Brigades d'Irlande, 1 – 5100 Jambes

# **Introduire une demande d'Allocations de Déménagement et de Loyer en bref**



**Les Allocations de Déménagement et de Loyer (ADeL) sont une aide de la Région wallonne visant à améliorer vos conditions de logement :**

- soit parce que vous prenez un logement salubre en location pour quitter un **logement inhabitable ou surpeuplé** ;



- soit parce que vous prenez un logement salubre en location pour quitter un **logement inadapté** à votre **handicap** ou celui d'un membre de votre ménage ;
- soit parce que vous prenez un logement salubre en location alors que vous étiez **sans-abri**.



## Conditions

- Avoir **18 ans** (ou être mineur émancipé) ;
- Le **nouveau logement** doit être **conforme**, c'est-à-dire salubre et adapté à votre situation ;
- Ne pas être **propriétaire** ;
- Avoir des **revenus faibles** (exemple : RIS du CPAS) ;
- Vous engager à respecter quelques consignes (cadre IV du formulaire).



## Conditions de maintien d'une allocation de loyer

- L'**allocation de Loyer** est une aide au logement qui **n'est pas octroyée à vie**.

Des **contrôles réguliers** (tous les deux ans) vérifient que vous respectez les **conditions pour continuer à recevoir cette aide**.

## Vous n'avez plus droit à cette aide si :

- vos revenus sont supérieurs à un montant défini selon votre situation ;
- vous devenez propriétaire ;
- vous ne respectez pas vos engagements.



**Pour rappel, il est donc très important de :**

- **prévenir le service ADeL en cas de changement de situation** (déménagement, naissance, mise en ménage, regroupement familial...) ;
- **ne pas sous-louer** votre nouveau logement ;
- **ne pas accueillir de nouvelles personnes si le logement n'est pas suffisamment grand.**

**Si lors d'un contrôle, le service ADeL remarque que vous ne respectez pas ces conditions, vous devrez rembourser les montants que vous avez perçus en trop.**

## Quelques cas concrets

- Suite à un regroupement familial, des membres de ma famille arrivent dans mon logement prévu pour accueillir une seule personne ► Je dois préalablement trouver un logement adapté et prévenir le service ADeL ;
- Mon titre de séjour est arrivé à expiration, je l'ai renouvelé ► J'envoie une copie lisible au service ADeL ;
- Je déménage ► Je le signale au plus vite au service ADeL (maximum dans les trois mois).

